

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2016

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'avis de MOTION du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 8 août 2016;

POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2016, CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES	3
Chapitre -1- Dispositions déclaratoires et interprétatives	3
Définitions :	3
Chapitre- 2- Paix et bon ordre	8
Chapitre -3- Propriété privée	10
Chapitre -4- Propriété publique	12
Chapitre -5- Bruit	13
Chapitre -6- Incendies	15
Chapitre -7- Les armes	15
Chapitre -8- Cours d'eau et embarcations	15
Chapitre -9- Les parcs	15
Chapitre -10- Les animaux	16
Chapitre -11- Système d'alarme	18
Chapitre -12- Protection des non-fumeurs	18
Chapitre -13- Véhicules	18
Chapitre -14- Identification	19
Chapitre -15- Infraction et peines	19
Chapitre -18- Entrée en vigueur	20

mb
g.d.

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES numéro 264-2016

Chapitre -1- Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.01 Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement sur les nuisances ».

1.02 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité du Canton de Harrington.

1.03 Toute personne mandatée pour émettre des autorisations, des permis, des licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis, le certificat, la licence, sont nuls et sans effet.

1.04 Les titres, les annexes, les tableaux, les plans du présent règlement en font partie intégrante.

1.05 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Définitions :

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

-A-

Affiche ou enseigne : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet ou une opinion, qui est visible de l'extérieur de la rue et d'un sentier et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Agent de la paix : Un membre du corps de la Sûreté du Québec.

Animal : Comprend tous les animaux domestiques et sauvages.

Animal domestique : Désigne tout animal dont l'espèce a été domestiquée et/ou dressée et/ou apprivoisée, par les humains, qui vit et/ou se reproduit dans des conditions fixées par les humains et dépend de ceux-ci pour sa survivance.

Animal sauvage : Comprend tous les animaux qui ne sont pas domestiques, c'est-à-dire qui ne sont pas apprivoisés, qui vivent en liberté et qui ne dépendent pas directement des êtres humains pour leur alimentation, leur abri ou leurs autres fonctions essentielles.

Arme à feu : Arme constituée par un tube destiné à orienter vers un objectif un projectile lancé soit par déflagration d'une charge propulsive (pistolet, fusil, la plupart des canons), soit par la réaction d'une charge fusante (lance-roquette).

MD
J.B.

Attroupement : la réunion d'au moins deux personnes ou plus.

Autorité compétente : La direction générale, le service de la Sûreté du Québec, le service d'urbanisme, le service des travaux publics ou tout autre service ou personne décrété par résolution du conseil municipal.

-B-

Bâtiment : Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

-C-

Chien guide : Désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap d'une personne.

Colporteur ou commerçant itinérant :

Toute personne qui vend elle-même des objets, effets ou marchandises, ou qui sollicite un consommateur dans le but de conclure un contrat ou une vente, de porte-à-porte ou sur la place publique, sur tout le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington.

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Harrington.

Construction : Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.

Contenant: Toute bouteille, flacon, verre ou récipient.

-F-

Fausse alarme : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence.

Fauteuil roulant : Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées. Il peut être mû par la force musculaire ou par motricité.

Fusil : Toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb.

-G-

Gardien : Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

-H-

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial, tel que hôtel, motel, auberge.

Hiver : Période comprise entre le dernier dimanche d'octobre et le premier dimanche d'avril de l'année suivante.

-I-

Immeuble : Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage mais qui n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Industrie : Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique mais excluant les boues de fosses d'usines d'épuration.

-J-

Jeux de hasard : Tous les jeux qui sont fondés sur les caprices du sort et non sur le calcul ou habileté des joueurs, comprend notamment mais non de façon limitative les jeux de cartes, jeux de dés, jeux de hasard avec ou sans paris.

-L-

Lance : Ajustage métallique à l'extrémité d'un tuyau de pompe ou d'arrosage, servant à diriger l'eau.

-M-

Maire : Le maire ou le maire suppléant de la Municipalité du Canton de Harrington.

Mettre au rancart : Jeter, se débarrasser, se défaire ou abandonner un objet devenu inutile, usé ou dont on ne veut plus faire usage temporairement ou définitivement.

Municipalité : La Municipalité du Canton de Harrington.

-N-

Nuisance : Une activité ou une condition, un acte illégal ou non, ou l'omission de remplir un devoir légal, lequel activité, condition, acte ou laquelle omission a pour effet de mettre en danger ou de créer un tort, à la vie des gens, la sûreté, la salubrité, les biens ou le bien-être du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun ou droit à la jouissance tranquille de leur biens.

-O-

Occupant : Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.

Officier municipal en bâtiment et environnement : personne responsable du service de l'urbanisme.

-P-

Parc : Tout parc de la municipalité du Canton de Harrington, y compris tous les espaces verts, ses aménagements terrestres et lacustres, les pistes multifonctionnelles, les terrains de jeux, les aires de repos, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés ou non de la Municipalité et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

Patrouilleur : Comprend agent de la paix et toutes personnes nommées par le Conseil afin de patrouiller.

Permis : Autorisation écrite donnée par la Municipalité.

Personne physique : Toute personne à l'exception d'une personne morale.

Personne morale : Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale.

Pièces pyrotechniques : Qui appartient à l'utilisation des explosifs pour les feux d'artifice d'extérieur, comportant un risque élevé et utilisés à des fins de divertissement, comprend notamment les pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes, les obus, les marrons, les grands soleils, les bouquets etc.

Les feux d'artifice à l'usage des consommateurs domestiques désignent les pièces pyrotechniques pour usage extérieur à risque restreint, utilisé à des fins de divertissement et qui peuvent être achetés dans tous les magasins.

Les grands feux d'artifice signifient toutes les pièces pyrotechniques vendues et utilisées uniquement par des artificiers et pyrotechniciens accrédités.

Les effets spéciaux peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur lors de spectacles ou événements spéciaux.

Piéton : Désigne toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant, motorisé ou non, ou enfant dans une poussette.

Piscine : Un bassin artificiel extérieur ou intérieur conçu pour la natation ou les activités aquatiques.

Piste multifonctionnelle : Les pistes cyclables ou de randonnée.

Sont inclus à la piste multifonctionnelle, notamment, la chaussée, les accotements, les fossés, les ponceaux, les ponts, les marais, les plans d'eau, les verdure, les boisés, les clôtures, les haltes et les parcs de stationnement. Sont également compris, tous les aménagements, les installations et les constructions qui s'y trouvent.

Place publique : Tout chemin, rue, voie publique, allée, passage, escalier, jardin, parc, promenade, piste multifonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la Municipalité.

Poussière : Mélange de particules solides, de nature très diverse, extrêmement ténues et légères, qui se maintiennent en suspension dans l'air ou qui se déposent sous forme d'une pellicule poudreuse.

Projectiles : Tout corps lancé par une arme ou à la main.

Propriété privée : Toute propriété qui n'est pas une propriété publique telle que défini au présent article.

Propriété publique : Tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où les services sont offerts au public.

Prospectus publicitaire : Tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissements d'entreprises, en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un parti politique, un candidat, qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50%) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale et distribué gratuitement. Ne comprend pas les hebdomadaires locaux.

-S-

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme ou le service de la gestion et du développement du territoire de la Municipalité du Canton de Harrington.

Service des incendies : Le service des incendies de la Municipalité du Canton de Harrington.

Service des travaux publics : Le service des travaux publics de la Municipalité du Canton de Harrington.

Solliciteur : Un colporteur à des fins non lucratives ou un amasseur de dons ou de fonds ou de biens ou de denrées à des fins non lucratives sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington

Système d'alarme : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque, un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

-T-

Triangle de visibilité : Espace, sur un terrain d'angle délimité de la façon suivante:

- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement.

- Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent.

- Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue, et toute partie d'une aire de stationnement.

-V-

Vanne : Dispositif mobile permettant le passage de l'eau dans une conduite.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Vélocipède ou vélo : Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales. Cela inclut et sans limiter le bicycle, la bicyclette, le tricycle, le vélo à moteur électrique, mais non muni d'un accélérateur et les trottinettes sans moteur.

Vente de garage : La vente d'objets d'origine domestique effectuée sur le terrain occupé par un usage résidentiel.

Verre : Matière transparente ou non, cassante, fragile et dure fabriquée avec du silicate.

Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique.

Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

Chapitre- 2- Paix et bon ordre

2.01 : Constitue une nuisance le fait de lancer des pierres, bâtons et projectiles.

2.02 : Constitue une nuisance le fait d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des marchandises ou rafraîchissements alcoolisés ou non, sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet et lorsque le cas le requiert, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.03 : Constitue une nuisance le fait de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des boissons alcoolisées décapsulées sur la place publique ou dans un endroit où le public a accès, à moins d'être spécialement autorisé en vertu de l'article 2.02 ou aux endroits où un permis d'alcool est émis.

2.04 : Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé ivre ou intoxiqué et d'avoir ainsi causé du désordre ou du dérangement, sur la place publique.

2.05 : Constitue une nuisance le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

2.06 : Constitue une nuisance, pour le consommateur domestique, de ne pas avoir respecté les conditions établies pour les feux d'artifices selon les instructions figurant sur chaque pièce et/ou avoir eu un comportement négligent de façon à nuire à la sécurité d'une ou plusieurs personnes.

Dans ces cas, le service des incendies peut faire cesser les feux d'artifice en prenant, aux frais du consommateur domestique toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des feux d'artifice.

2.07 : Constitue une nuisance le fait d'avoir utilisé des pièces pyrotechniques, grands feux d'artifice ou exécuté des effets spéciaux sans avoir, au préalable, obtenu un permis de la Municipalité à cet effet.

Si l'artificier ou le pyrotechnicien ne respectent pas les conditions de l'émission du permis ou a un comportement négligent, le Service des Incendies peut faire cesser les feux d'artifice en prenant, aux frais du contrevenant toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des pièces pyrotechniques.

2.08 : Constitue une nuisance le fait de conduire et/ou de tenir et/ou de participer à une souscription, une collecte publique, un tirage, un bingo, des jeux de hasard, à l'exception des événements autorisés par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'une permission de la Municipalité à cet effet et lorsque le cas le requiert un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.09 : Constitue une nuisance le fait d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix et/ou tous fonctionnaires municipaux dans l'exercice de ses fonctions.

2.10 : Constitue une nuisance le fait de, sans justification légitime, composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du Service de police.

2.11 : Constitue une nuisance le fait de refuser d'obéir à un ordre de circuler, légalement donné par un agent de la paix.

2.12 : Constitue une nuisance le fait d'avoir causé et/ou provoqué et/ou encouragé et/ou fait partie d'un tumulte et/ou d'une bataille et/ou d'une rixe et/ou d'une échauffourée.

2.13 : Constitue une nuisance le fait de prendre part à un attroupement illégal qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, et/ou une fois réuni se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou tous autres infractions illégales sur la place publique.

2.14 : Constitue une nuisance le fait de troubler la paix et/ou d'importuner une ou plusieurs personnes et/ou de commettre des méfaits.

2.15 : Constitue une nuisance le fait de grimper ou d'escalader les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, balustrades, grilles, murs, bancs de parcs, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les places publiques.

2.16 : Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession et/ou cueilli et/ou détruit et/ou endommagé et/ou brisé et/ou déplacé, tout ou en partie, un arbre, un arbuste, la pelouse, une fleur, un banc, une décoration, un abreuvoir, un objet mobilier, un objet immobilier, un élément de la flore, de la faune et/ou tout autre élément du milieu physique sur les lieux publics.

2.17 : Constitue une nuisance le fait d'avoir campé de quelque façon que ce soit sur la place publique.

2.18 : Constitue une nuisance le fait de gêner ou de nuire à la circulation des piétons et cyclistes.

2.19 : Constitue une nuisance le fait de se trouver sur une installation publique ou autre, alors que ces installations sont fermées.

2.20 : Constitue une nuisance le fait de se baigner où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des délimitations prévues d'une plage.

2.21 : Constitue une nuisance le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que prévu à cette fin.

2.22 : Constitue une nuisance le fait de se servir des trottoirs, sentiers, places publiques ou voies publiques, pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement, une fête populaire ou un événement communautaire et ce, à l'exception des occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'une permission de la Municipalité à cet effet.

2.23 : Constitue une nuisance le fait de présenter un spectacle ou une manifestation quelconque sur la place publique à l'exception des occasions spéciales autorisées par le Conseil municipal et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'une permission de la Municipalité à cet effet.

2.24 : Constitue une nuisance le fait de faire usage d'un véhicule routier, véhicule tout terrain ou d'une motoneige dans les parcs, les pistes multifonctionnelles, les espaces réservés pour la conservation de la nature, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

2.25 : Constitue une nuisance le fait de jeter, déposer ou placer des rebuts, des ordures ménagères, des matériaux de construction, des pneus, du gazon, des feuilles mortes, des arbres, des carcasses d'animaux, des branches ailleurs que dans des contenants ou des lieux prévus à cet effet et hors d'accès pour les animaux et les vermines.

2.26 : Constitue une nuisance le fait d'enterrer des matériaux de construction, des métaux, des ordures ménagères, des pneus et/ou des rebuts.

2.27 : Constitue une nuisance le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

2.28 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'une permission en vertu des articles de ce chapitre et/ou de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis.

Chapitre -3- Propriété privée

3.01 : Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, déposé, lancé, de la neige, glace, sable, terre, ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la permission du propriétaire, à l'exception des véhicules municipaux affectés à l'entretien.

3.02 : Constitue une nuisance le fait d'emprunter, de circuler ou de se trouver, à pied, à bicyclette, en véhicule routier ou en véhicule jouet sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.

3.03 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne qui est propriétaire ou locataire à long terme d'une propriété immobilière de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro civique de sa résidence de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli durant l'hiver.

3.04 : Constitue une nuisance d'avoir, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant et/ou en chantant et/ou en injuriant et/ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

3.05 : Constitue une nuisance le fait d'avoir uriné, déféqué dans et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

3.06 : Constitue une nuisance le fait d'avoir sonné et/ou frappé à la porte et/ou à la fenêtre et/ou à une partie quelconque d'une propriété privée, sans justification légitime.

3.07 : Constitue une nuisance le fait de s'être approché d'une propriété privée dans le but d'épier et/ou d'importuner et/ou de déranger les occupants de ce lieu.

3.08 : Constitue une nuisance le fait de s'être introduit et/ou s'être logé et/ou s'être réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.

3.09 : Constitue une nuisance le fait d'avoir endommagé et/ou détérioré les enseignes et/ou la propriété privée.

3.10 : Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole.

3.11 : Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou de maintenir sur tel immeuble, un ou des arbres dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes qui circulent sur la voie publique.

3.12 : Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.

3.13 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

3.14 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'un ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux.

3.15 : Constitue une nuisance, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.

3.16 : Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

Cet article de s'applique pas aux terrains occupés par un organisme de conservation de la nature ou à la bande de protection riveraine tel que défini dans le règlement de zonage municipal.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de 300 mètres d'un terrain construit et aux terrains occupés par un organisme de Conservation de la nature.

3.17 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser à l'extérieur des ordures ménagères, détritiques, déchets, bouteilles vides, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, du mobilier, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses de plus de deux véhicules routiers ou parties de véhicules routiers.

3.18 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de remiser, entreposer ou de garder sur un immeuble à l'extérieur d'un bâtiment, plus de huit (8) pneus.

3.19 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement d'entreposer ou d'amonceler des objets sur le balcon de façon à constituer un danger pour la sécurité publique.

3.20 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties d'appareils électriques ou mécaniques.

3.21 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs, de la fumée, des poussières de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Chapitre -4- Dispositions relatives à la lumière

Principe général

4.01 Constitue une nuisance (pollution visuelle) et est prohibé, le fait, pour toute personne, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé toute lumière, continue, pivotante ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant ou projetant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, et installé de façon telle que le faisceau lumineux soit projeté ou dirigé ou se réfléchisse de manière à troubler la circulation, la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.

Activités et situations diverses

4.02 De façon plus particulière, mais non limitative, constitue une nuisance et est prohibé:

4.02.1 l'installation, l'utilisation ou le maintien, à une distance de moins de trente (30 mètres) d'un chemin public, d'une lumière pivotante ou intermittente ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante ou stationnaire ou encore qui ressemble à des feux de circulation et est susceptible d'induire en erreur les conducteurs de véhicules automobiles;

4.02.2 l'utilisation, sauf en cas de nécessité, d'une lumière pivotante ou intermittente ou d'un mécanisme de façon à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Exceptions

4.03 Le présent article n'a pas pour but d'interdire l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse autorisée par les règlements de la Ville.

4.04 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence (police, incendie, ambulance et premiers répondants), aux véhicules ou installations, structures ou équipements utilisés à des fins de sécurité publique et pour des travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de construction, d'aménagement, de déneigement ou autres, semblables par ou pour la Ville.

Chapitre -5- Propriété publique

5.01 : Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, permettre que soit déposé, permettre que soit lancé, de la neige, glace, sable, terre, gravier, roches, tout objet quelconque et/ou tout liquide quelconque sur une place publique.

5.02 : Constitue une nuisance le fait de créer ou permettre que soit créé sur un terrain privé ou public un amoncellement de neige, de glace ou de toute autre matière, de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes à une intersection.

5.03 : Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soient installés, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

5.04 : Constitue une nuisance le fait de permettre que des arbres, troncs d'arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.

5.05 : Constitue une nuisance le fait de peindre ou modifier, par quelques moyens que ce soient, les entrées charretières, le pavage ou les trottoirs ou bordures des lieux publics ou toute infrastructure publique.

5.06 : Constitue une nuisance le fait de tracer des graffitis sur les murs des propriétés publiques.

5.07 : Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soit installé ou de maintenir sur la propriété publique un système d'éclairage ou un appareil d'éclairage, à l'extérieur ou à l'intérieur de la propriété, qui nuit à la sécurité des automobilistes ou trouble ou dérange, le repos, la tranquillité ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

5.08 : Constitue une nuisance le fait de se trouver sans excuse raisonnable sur les propriétés publiques en dehors des heures d'ouverture de celles-ci.

5.09 : Constitue une nuisance le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un terrain où est située et/ou à la limite duquel est située une borne sèche municipale, ne pas s'être assuré que celle-ci est constamment libre de toute obstruction dans un rayon de deux mètres.

5.10 : Constitue une nuisance le fait d'obstruer, dans un rayon de deux mètres la périphérie d'une borne sèche.

5.11 : Constitue une nuisance le fait d'avoir déposé et/ou disposé de la neige et/ou glace et/ou gravier et/ou tout obstacle de façon à nuire à la visibilité et/ou à l'accessibilité de la borne sèche.

5.12 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige et/ou de la glace provenant d'un immeuble privé sur les lieux publics.

5.13 : Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

5.14 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

5.15 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne, d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou de modifier les ponceaux, les ponts, les fossés et les cours d'eau publics.

5.16 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'obstruer, d'altérer, d'enlever ou de démolir de quelque façon que ce soit les barrages publics, dans et autour des cours d'eau et des lacs.

5.17 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit le triangle de visibilité à l'intersection de deux (2) rues.

5.18 : Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'une permission en vertu des articles de ce chapitre, de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis.

Chapitre -6- Bruit

6.01 : Constitue une nuisance (pollution sonore) le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique. Le Conseil peut autoriser la tenue d'événements spéciaux d'envergure municipale en tenant compte de la nature de l'événement et des conséquences sur la population. Il doit fixer l'heure maximale pour laquelle il autorise l'événement et établir des conditions à respecter.

6.02 : Constitue une nuisance, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant et/ou gardien et/ou gérant d'une propriété privée et/ou publique et/ou d'un lieu d'amusements, avoir fait usage et/ou avoir permis qu'il soit fait usage d'un système de son et/ou d'un amplificateur et/ou d'un haut-parleur et/ou d'un instrument reproducteur de son et/ou d'un instrument causant du bruit, à l'exception des événements spécialement autorisés en vertu de l'article 5.01.

6.03 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les propriétés privées ou publiques.

6.04 Constitue une nuisance le fait de circuler dans la Municipalité avec un véhicule muni de haut-parleurs destinés à projeter des sons à l'extérieur dudit véhicule, à l'exception des véhicules municipaux ou de sécurité publique.

6.05 : Constitue une nuisance le fait pour un conducteur ou un passager d'un véhicule motorisé de faire fonctionner la radio ou un autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

6.06 : Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et/ou au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage et ce, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale et des travaux et ouvrages de nature agricole.

6.07 : Constitue une nuisance le fait d'avoir joué d'un instrument de musique sur les places publiques sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

6.08 : Constitue une nuisance le fait de tenir ou de participer à des rencontres de véhicules automobiles et/ou véhicules motorisés de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

6.09 : Constitue une nuisance en tant que conducteur d'un véhicule, le fait de produire un grincement aigu de ses pneus et/ou utilisé le moteur à des régimes excessifs.

6.10 : Constitue une nuisance le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement industriel et/ou commercial avoir causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix et/ou la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

6.11 : Constitue une nuisance le fait d'être propriétaire d'un véhicule et/ou avoir la possession d'un véhicule muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de cinq minutes après avoir été déclenché suite à une mauvaise manipulation et/ou une défectuosité.

6.12 : Constitue une nuisance d'avoir fait et/ou permis qu'il soit fait sur la propriété dont une personne a la possession et/ou l'occupation et/ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu au-delà des limites de sa propriété ou sur la place publique dans le but d'annoncer ses marchandises et/ou de solliciter la clientèle.

6.13 : Constitue une nuisance le fait d'avoir installé et/ou opéré un système de haut-parleurs pour diffuser à l'intention du public divers messages publicitaires et/ou commerciaux sur le territoire de la Municipalité, sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

6.14 : Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement résidentiel et/ou industriel et/ou commercial, causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors de ses opérations de chargement et/ou de déchargement, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

6.15 : Constitue une nuisance le fait qu'en étant conducteur d'un véhicule moteur, avoir utilisé un frein-moteur, sans que la situation ne l'exige.

6.16 : Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'utiliser un appareil ou un outil motorisé ou un véhicule moteur de nature à troubler ou à déranger le repos, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00.

Cet article de s'applique pas aux terrains occupés par des travaux agricoles tel que défini dans le règlement de zonage municipal.

6.17 : Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'une permission en vertu des articles de ce chapitre et/ou de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis.

Chapitre -7- Incendies

7.01 : Constitue une nuisance, pour toute personne de faire un feu en plein air sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet, à l'exception des feux faits dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur.

7.02 : Constitue une nuisance le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air et/ou dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet pour l'extérieur sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, une permission de la Municipalité à cet effet.

7.03 : Constitue une nuisance le fait d'intervenir dans le maniement des bornes sèches, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Directeur des travaux publics ou du service des incendies.

7.04 : Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'une permission en vertu des articles de ce chapitre et/ou de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis.

Chapitre -8- Les armes

8.01 : Constitue une nuisance le fait de se trouver sur un lieu public en ayant sur soi ou avec soi, une arme à feu, une arme à air comprimé, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme offensive.

8.02 : Constitue une nuisance le fait de se trouver sur un lieu public en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, un arc, une arbalète, une machette ou toute autre arme blanche.

8.03 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de tirer au fusil, au pistolet, à l'arc ou à l'arbalète sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington, à moins de 150 mètres, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin et aux endroits prévus par une Association accréditée par le conseil et seulement dans les périodes de chasse.

Chapitre -9- Cours d'eau et embarcations

9.01 : Constitue une nuisance le fait d'utiliser une embarcation à moteur à essence, sauf pour les embarcations de sauvetage et/ou pour fins de contrôle écologique, sur les cours d'eau et lacs où cela n'y est pas permis.

9.02 : Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, déchets, détritiques ou tout autre objet ou matière nuisible, dans et autour des cours d'eau et des lacs.

9.03 : Constitue une nuisance le fait de provoquer des vagues de manière à causer des foyers d'érosion et de perturber la quiétude des riverains et des baigneurs.

9.04 : Constitue une nuisance le fait de conduire une embarcation de manière à nuire à la sécurité des occupants, des riverains ou des baigneurs.

Chapitre -10- Les parcs

10.01 : Constitue une nuisance le fait de se trouver dans tous les parcs entre 22h00 et 07h00.

10.02 : Constitue une nuisance le fait de se livrer à des jeux ou sports pouvant gêner les usagers d'un parc.

10.03 : Constitue une nuisance le fait d'utiliser les jeux et les espaces aménagés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus et/ou dans des endroits non prévus à cette fin.

10.04 : Constitue une nuisance le fait de réaliser tout type d'activité pouvant nuire à la sécurité des usagers d'un parc.

10.05 : Constitue une nuisance le fait de circuler de manière non prévue dans les parcs, à l'extérieur des sentiers aménagés et prévus à cette fin.

10.06 : Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, déchets, détritus ou tout autre objet, ailleurs que dans les endroits normalement prévus à cette fin.

Chapitre -11- Les animaux

11.01 : Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, de garder tout animal de ferme ou de basse-cour ou d'élevage en dehors d'un espace clôturé.

11.02 : Constitue une nuisance le fait, sous réserve de l'article 11.01, pour toute personne, de garder plus de quatre (4) chiens et plus de quatre (4) chats par unité d'occupation, sauf dans le cas où un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

11.03 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un animal domestique, de ne pas lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

11.04 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un animal domestique, de ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

11.05 : Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire ou gardien d'un animal domestique, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

11.06 : Constitue une nuisance le fait, pour un gardien d'un animal, ne pas avoir enlevé ou nettoyé immédiatement et disposé d'une manière hygiénique dans un contenant approprié des matières fécales sur la propriété publique ou la propriété privée.

11.07 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur, de ne pas lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

11.08 : Constitue une nuisance le fait de ne pas avoir attaché son animal domestique à l'extérieur sans avoir eu une longe d'une longueur minimale de trois (3) mètres.

11.09 : Constitue une nuisance le fait, pour le gardien d'un animal domestique, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, de ne pas prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

11.10 : Constitue une nuisance le fait, pour le gardien d'un animal domestique, de ne pas, dans les vingt-quatre (24) heures du décès de son animal, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

11.11 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un animal domestique, de le laisser en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

11.12 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un animal domestique, hors des limites, de ne pas le maintenir en laisse en assumant le contrôle et la surveillance en tout temps.

11.13 : Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire ou gardien d'un chien, de le laisser aboyer de façon à troubler la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

11.14 : La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

1° Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

11.15 : Constitue une nuisance le fait, pour le gardien d'un chat, de le laisser miauler, de manière excessive et répétitive, ou de laisser une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées, de façon à nuire au repos et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

11.16 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un chien, que ce chien morde ou menace une personne ou un autre animal qui se comporte pacifiquement.

11.17 : Constitue une nuisance le fait qu'un chien ou autre animal sous la responsabilité ou la garde d'un gardien déplace ou fouille dans les ordures ménagères ou cause des dommages à la propriété d'autrui.

11.18 : Constitue une nuisance le fait de maltraiter ou de molester ou de harceler ou de provoquer ou de faire des cruautés à tout animal.

11.19 : Constitue une nuisance le fait, pour tout gardien d'un chien, de ne pas museler son animal lorsqu'un ordre légal lui en est donné.

11.20 : Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, de garder tout animal sauvage sur le territoire de la Municipalité.

11.21 : Constitue une nuisance le fait d'abandonner ou de déposer un ou des animaux dans les limites de la Municipalité dans le but de s'en défaire.

Le gardien doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

11.22 : Constitue une nuisance le fait d'avoir trappé et/ou pêché et/ou chassé sur le territoire de la Municipalité, à l'exception et hors des endroits et des périodes prévus à cette fin.

11.23 : Constitue une nuisance le fait de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

11.24 : Constitue une nuisance le fait de conserver et/ou entreposer des carcasses d'animaux morts à l'intérieur des limites d'un immeuble.

11.25 Constitue une nuisance le fait pour un agriculteur de conserver et/ou entreposer à l'extérieur d'un bâtiment et dans des conditions impropres des carcasses d'animaux morts et de ne pas en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

11.26 Constitue une nuisance le fait de provoquer la mort, de causer des blessures de manière intentionnelle à un ou des animal (aux) domestique(s) ou sauvage (s).

Cet article ne s'applique pas aux chasseurs détenant un permis en ordre et chassant dans une période où le spécimen est légalement permis d'être chassé, aux membres d'une autorité compétente et d'une personne protégeant sa vie ou celle d'un tiers.



Chapitre -12- Système d'alarme

12.01 : Constitue une nuisance le fait d'être propriétaire d'un système d'alarme non muni d'un dispositif permettant d'arrêter le signal sonore trente minutes après son déclenchement.

Tout agent de la paix ou fonctionnaire désigné peut interrompre le signal sonore de tout système d'alarme en pénétrant dans l'immeuble, même ceux n'appartenant pas à la municipalité, après trente minutes où l'alarme s'est déclenchée et que personne ne s'y trouve à ce moment.

12.02 : Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, occupant ou représentant désigné, d'un lieu où un système d'alarme a été déclenché, sur demande de la police, de ne pas se rendre immédiatement sur les lieux, de ne pas donner accès à ces lieux ou de ne pas rétablir le système.

12.03 : Constitue une nuisance le fait d'avoir logé et/ou transmis directement et/ou transmis indirectement soit par une centrale d'alarme ou autrement plus de deux fausses alarmes par année civile au service de police.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à la Municipalité du Canton de Harrington

12.04 Constitue une nuisance le fait de déclencher sans excuse raisonnable ou de nuire au fonctionnement normal d'un système d'alarme.

Chapitre -13- Protection des non-fumeurs

13.01 : Constitue une nuisance le fait de fumer dans tous édifices municipaux.

13.02 : Constitue une nuisance le fait d'enlever, de déplacer ou de détériorer une affiche indiquant l'interdiction de fumer.

13.03 : Constitue une nuisance le fait de vendre des produits du tabac dans un édifice municipal.

13.04 : Constitue une nuisance le fait d'entraver, dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un agent de la paix en vertu de la Loi sur la protection des non-fumeurs.

Chapitre -14- Véhicules

14.01 : Constitue une nuisance le fait de laisser plus d'un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété privée ou la propriété publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

14.02 : Constitue une nuisance le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la place publique, la propriété privée ou la propriété publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

14.03 : Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule brisé sur la voie publique plus d'une (1) journée et ceci sans avoir sécurisé le lieu et les personnes.

14.04 : Constitue une nuisance le fait d'avoir laissé tout véhicule stationné en marche plus de 3 minutes, à l'exception des véhicules d'urgence.

Malgré les dispositions du premier alinéa et du troisième alinéa du présent article, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de 10 minutes.

Entre le 1er novembre et le 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de 10 minutes.

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

- un véhicule immobilisé en raison d'un accident routier, d'une circulation dense ou lente ou d'une difficulté mécanique;
- un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
- un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
- un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

14.05 Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé.

14.06 : Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule de laisser échapper ou déverser des huiles, essence, de la boue, de la terre, des pierres ou tous autres matériaux ou liquides de même nature sur la voie publique.

14.07 : Constitue une nuisance le fait d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de stationner ou de remiser de la machinerie, une génératrice, un véhicule routier, un véhicule de loisir, une embarcation nautique ou tout autre véhicule semblable, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou la fumée.

Chapitre -15- Identification

15.01 : Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut, aux fins de porter plainte, exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré son véritable nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Chapitre -16- Infraction et peines

16.01 : Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

16.02 : Quiconque contrevient aux articles du chapitre 7- Incendie, du présent règlement, sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour la deuxième fausse alarme et d'une amende de 200 \$ plus les frais encourus par le Service des Incendies pour la troisième et toutes autres fausses alarmes suivantes.

16.03 : Toute infraction constitue une infraction séparée, pour chaque jour que dure cette infraction.

Chapitre -17- Ordonnance

17.01 : Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus d'imposer le paiement de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable et que, à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, permettre que la nuisance soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

17.02 : Autres recours de la Municipalité

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre -18- Responsabilité de la mise en application du présent règlement

18.01 : Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, responsable ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifié comme tel et n'a pas déclaré le motif de sa demande

Chapitre -19- Entrée en vigueur

19.01 Le présent règlement abroge les règlements suivants : 173-2008 et 175-2009 tel qu'amendé.

19.02 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent, maire



Marc Beaulieu, directeur général
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE
ENTRÉ EN VIGUEUR LE

12 septembre 2016
27 septembre 2016